



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Affaire n° 2405239-4

MÉMOIRE EN RÉPONSE AU MÉMOIRE EN DÉFENSE N° 2 DE L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE PARIS

PAR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXX.

CONTRE :

La décision implicite par laquelle l'Institut Polytechnique de Paris (Route de Saclay - 91128 Palaiseau), en son représentant légal, a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui le 29 mars 2024 par l'association requérante (Afrav).

**À l'attention de Madame la Présidente
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Versailles**

I. EXPOSÉ DES FAITS :

Le 29 mars 2024, par un recours gracieux (**Pièce n° 1 de son mémoire introductif**), l'Afrav a demandé au représentant légal de l'Institut Polytechnique de Paris d'abroger le master en ingénierie tel que le propose aujourd'hui l'IP Paris. Cette demande est faite à défaut que, en application de l'article L.121-3 du Code de l'éducation, il puisse lui faire part des textes officiels justifiant l'enseignement en anglais des masters M1 et M2 (masters en ingénierie nucléaire) dans son établissement (texte de l'accréditation ministérielle de ces masters, texte de l'exception accordée, délai et raison de la dérogation, texte instituant un enseignement de langue française lorsque les étudiants étrangers non francophones ne justifient pas d'une connaissance suffisante du français, texte mettant en place une évaluation de la langue française pour les étudiants étrangers non francophones, etc.).



À défaut de répondre à cette demande, l'Association avertit le représentant légal de l'Institut Polytechnique de Paris, qu'au titre de l'article L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration, elle demandera aux juges d'abroger les masters M1 et M2 100 % en anglais actuellement en vigueur dans son école.

- **Le 21 juin 2024**, sans réponse à son recours gracieux, l'Association envoie au tribunal administratif de Versailles, une requête en excès de pouvoir et en annulation d'une décision implicite de rejet à l'encontre de l'Institut Polytechnique de Paris.

- **Le 15 juillet 2025**, l'Afrav reçoit un courrier du tribunal administratif de Versailles, l'informant qu'à partir du 15 octobre 2025, une clôture de l'instruction sera possible.

- **Le 16 octobre 2025**, le Tribunal administratif de Versailles communique à l'Afrav un mémoire en défense de l'Institut Polytechnique de Paris.

- **Le 17 octobre 2025**, l'Afrav reçoit un courrier du tribunal administratif de Versailles l'informant que la possible clôture de l'instruction pour cette affaire initialement prévue pour le 15 octobre 2025 est repoussée au 17 novembre 2025.

- **Le 13 novembre 2025**, l'Afrav envoie au Tribunal administratif de Versailles un mémoire en réponse au mémoire en défense de l'Institut Polytechnique de Paris.

- **Le 18 novembre 2025**, l'Afrav reçoit un courrier du tribunal administratif de Versailles l'informant que la possible clôture de l'instruction pour cette affaire initialement prévue pour le 17 novembre 2025 est repoussée au 4 décembre 2025.

- **Le 15 décembre 2025**, le Tribunal administratif de Versailles communique à l'Afrav un mémoire en défense n° 2 de l'Institut Polytechnique de Paris. Le tribunal l'informe aussi que la possible clôture de l'instruction pour cette affaire initialement prévue pour le 4 décembre 2025 est repoussée au 8 janvier 2026.

- **Le 7 janvier 2026**, l'Afrav communique au Tribunal administratif de Versailles un mémoire en réponse au mémoire en défense n° 2 de l'Institut Polytechnique de Paris.

Par le présent mémoire, l'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), par son Président, M. Régis Ravat, répond au mémoire en défense n° 2 (daté du 4 décembre 2025) de l'Institut Polytechnique de Paris.

Le présent mémoire viendra s'ajouter aux mémoires précédents de l'Association concernant cette affaire (requête introductive du 21 juin 2024, mémoire en réponse du 13 novembre 2025).

DISCUSSION

I Sur une prétendue irrecevabilité de la requête

- Sur une prétendue absence de décision administrative

V- 1 Selon la partie adverse, *le recours gracieux du 29 mars 2024 se borne à solliciter du Président de l'IP Paris qu'il fasse part à l'Afrav des dispositions qu'il entendait prendre afin de se mettre en conformité avec la loi et ce, en lui communiquant un certain nombre d'informations.*

À ces propos, nous répondons que l'objet de notre recours gracieux est celui qui apparaît dans notre lettre du 29 mars 2024 marqué et encadré en haut de la page 1 de notre lettre :

« Objet : Au sujet de l'application de l'article L.121-3 du Code l'éducation, demande d'abrogation concernant le master en ingénierie tel que le propose aujourd'hui l'Institut Polytechnique de Paris. ».

De plus, notre demande d'abrogation est rappelée à la fin de notre lettre :

« Bien évidemment, si vous avez l'intention de ne pas me répondre, ou si votre réponse est une esquivé pour vous soustraire à la loi, j'envisagerai alors, au nom de l'Association que j'ai l'honneur de présider, de porter cette affaire devant les juges pour leur demander, au titre de l'article L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration, d'abroger votre décision de maintenir en place les masters M1 et M2 100 % en anglais actuellement en vigueur dans votre école. »

Force est donc de constater que nous avons bien prévenu le représentant légal de l'Institut Polytechnique de Paris que faute de répondre aux explications que nous lui demandions dans notre recours gracieux : **« ... j'envisagerai alors, au nom de l'Association que j'ai l'honneur de présider, de porter cette affaire devant les juges pour leur demander, au titre de l'article L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration, d'abroger votre décision de maintenir en place les masters M1 et M2 100 % en anglais actuellement en vigueur dans votre école. »**

On ne peut pas donc être plus clair !

Soit, nous aurions pu nous en tenir qu'à la demande exprimée dans l'objet de notre recours gracieux défini dans l'encadré en haut de la page 1 de notre lettre, mais, si nous avons demandé au représentant légal de l'Institut Polytechnique de Paris de nous fournir, en vertu de l'article L.121-3 du Code de l'éducation, les textes officiels qui porteraient dérogation au fait que les masters M1 et M2 de l'Institut Polytechnique de Paris puissent se faire en anglais, c'était pour être sûrs que cette formation contrevenait à L.121-3 du Code de l'éducation.

En effet, notre recours gracieux du 29 mars 2024 repose sur une information prise uniquement sur le site de l'Institut Polytechnique de Paris, car nous ne connaissons pas un étudiant sur place qui nous aurait confirmé le 100 % en anglais des masters M1 et M2 en ingénierie nucléaire.

Il fallait donc bien, ne serait-ce que par politesse, et avant de lui faire un procès, proposer au représentant légal de l'Institut Polytechnique de Paris de s'expliquer, et, comme le pire n'est jamais certain, nous avons tout de même espoir qu'il nous réponde, à travers les documents que nous lui demandions, que tout était en règle, que les masters M1 et M2 en ingénierie nucléaire que proposait l'Institut Polytechnique de Paris respectaient la législation en vigueur.

Malheureusement, nous n'avons pas reçu de réponse, et, sans réponse de sa part, comme nous l'avions prévenu, nous avons porté cette affaire devant les juges pour leur demander, au titre de l'article L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration, d'abroger sa décision de maintenir en place les masters M1 et M2 100 % en anglais actuellement en vigueur à l'Institut Polytechnique de Paris.

Conclusion : La non-réponse du représentant légal de l'Institut Polytechnique de Paris sur les pièces que nous lui demandions n'a donc fait que confirmer que l'article L.121-3 du Code de l'éducation n'était pas respecté et que, ce faisant, notre demande exprimée dans l'objet de la lettre portant notre recours gracieux, objet marqué et encadré en haut de cette lettre, faisait l'objet d'un refus implicite de rejet. Les propos de la partie adverse qui tendent à dire le contraire seront donc considérés comme nuls et non avenue.

V- 2 Selon la partie adverse, le courrier de l'Association du 29 mars 2024 ne contient pas de formulation impérative et explicite sollicitant l'abrogation d'une décision du représentant légal de l'IP de Paris.

Cette appréciation est fautive du moment que l'objet même de notre recours gracieux marqué et encadré en haut de la page 1 de ce recours, dit clairement qu'en vertu de l'article L.121-3 du code de l'éducation, nous demandons l'abrogation concernant le master en ingénierie tel que le propose aujourd'hui l'Institut Polytechnique de Paris.

Conclusion : Notre demande d'abrogation étant sans équivoque, le silence du représentant légal de l'institut Polytechnique de Paris concernant cette abrogation doit être considéré comme étant un refus implicite de vouloir y répondre favorablement. Les propos de la partie adverse qui tendent à dire le contraire seront donc considérés comme nuls et non avenue.

V- 3 Ici, la partie adverse fait remarquer que nous parlons de l' « École Polytechnique de Paris » dans notre requête introductive du 21 juin 2024 au lieu de l' « Institut Polytechnique de Paris ».

Effectivement, c'est une erreur de notre part, *errare humanum est*.

Pour nous défendre, nous dirons que l'appellation « École Polytechnique de Paris » n'est pas l'appellation officielle de cette école qui se fait appeler tout simplement « École Polytechnique », voire en abrégé « l'X » dans le langage courant.

Cette explication tend à prouver que nous n'avons pas confondu ces deux structures puisque l'appellation « École Polytechnique de Paris » n'est pas usitée.

Quoi qu'il en soit, l'erreur dans la désignation entre l'École Polytechnique de Paris et l'Institut Polytechnique de Paris ne constitue qu'un **vice de forme**. La nullité de l'acte ne peut être prononcée que si la partie adverse prouve un **grief** (un préjudice réel).

Ainsi sur le fondement juridique de l'article 114 du Code de procédure civile :

« La nullité d'un acte de procédure ne peut être prononcée que si la partie qui l'invoque prouve que l'irrégularité lui cause un grief, même s'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public ».

Autrement dit, il ne suffit pas de constater une irrégularité : il faut démontrer qu'elle a causé un préjudice à la partie qui demande la nullité (**voir l'arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 2025, troisième chambre civile, pourvoi n° 23-18.768 - ECLI:FR:CCASS:2025:C300281**).

Conclusion : Nous demandons aux juges de céans de bien vouloir considérer l'erreur que nous avons faite d'avoir écrit dans notre mémoire introductif « École Polytechnique de Paris » au lieu de « Institut Polytechnique de Paris », comme une simple faute d'inattention, involontaire et ne portant aucun grief à la partie adverse dans cette affaire, et de bien vouloir, ce faisant, considérer comme nulle et non avenue la demande de la partie adverse qui tend à dire que notre requête, par cette simple erreur, est dépourvue d'objet.

Il résulte de ce qui précède que, quel que soit le point de vue envisagé, la requête de l'Afrav est manifestement recevable, car bien dirigée contre une décision administrative de rejet implicite à l'égard de sa demande dont l'objet est l'abrogation des masters M1 et M2 en ingénierie nucléaire de l'Institut Polytechnique de Paris à défaut d'avoir justifié leur enseignement en anglais.

- Sur un prétendu défaut d'intérêt de l'Afrav lui donnant qualité pour agir

Ici, dans cette partie de son mémoire, la partie adverse dit que nous avons parlé dans notre mémoire en réponse du 13 novembre 2025, de nos 11 procès gagnés comme si nous voulions prouver que nous les avons gagnés sur la base de l'article L.121-3 du code de l'éducation, or, il n'en est rien.

Si l'Afrav a précisé qu'elle avait gagné 11 procès en justice depuis 2015, c'est seulement pour dire et prouver que si nous avons intérêt et qualité pour agir en justice dans ces 11 procès, il n'y a aucune raison pour qu'il n'en soit pas ainsi dans la présente affaire.

Ensuite la partie adverse dit que nous n'avons pas intérêt à agir dans cette affaire au prétexte que les masters M1 et M2 en ingénierie nucléaire de l'Institut Polytechnique de Paris sont purement locaux sans portée nationale.

Faut-il le rappeler, le non-respect de la loi, même local, porte atteinte à l'intérêt général. La langue française est un **patrimoine commun** protégé par la Constitution (article 2) et par la loi. Toute atteinte à son usage, même localisée, contribue à affaiblir son statut et sa transmission, ce qui est contraire à l'intérêt général.

La jurisprudence reconnaît que les associations de défense de la langue française ont un **intérêt à agir** pour faire respecter ces dispositions, car elles défendent un intérêt collectif et non des intérêts individuels.

La portée nationale ou locale n'est pas un critère d'exemption, car le caractère « local » ou « national » d'une formation d'un établissement **ne modifie en rien ses obligations légales**. Par exemple, un lycée, une mairie ou une université sont tous tenus de respecter la loi Toubon, indépendamment de leur taille ou de leur audience.

Le Conseil d'État et les tribunaux administratifs ont régulièrement rappelé que les établissements publics ne peuvent s'exonérer de leurs obligations linguistiques sous prétexte d'une portée limitée.

Enfin, l'Afrav est légitime à agir pour faire respecter la loi relative à la défense de la langue française, car son objet social inclut explicitement la défense de la langue française, ce qui lui confère un **intérêt à agir** reconnu par la jurisprudence.

Une jurisprudence qui existe bel et bien et que nous pouvons même montrer par nos propres procès gagnés, 11 procès gagnés (12 depuis le 18 novembre 2025), extrait :

- **Action « locale » sur Paris contre le logotype « Reseach University » de l'université Paris Science et Lettres**. Affaire gagnée par l'Afrav, le 21 septembre 2017 (<https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-Jugement-dans-l-affaire-PSL-contre-l-Afrav-septembre-2017.pdf>) ;

- **Action « locale » sur Sèvres contre l'inscription « Sèvres Outdoors 2016 » de l'établissement public Cité de la Céramique Sèvres et Limoges**. Affaire gagnée par l'Afrav, le 26 novembre 2018 (<https://www.francophonie-avenir.com/Archives/rendu-de-jugement-dans-l-affaire-Afrav-contre-le-Sevres-Outdoors-de-la-Maison-de-la-Ceramique-de-Sevres-et-de-Limoges.pdf>) ;

- **Action « locale » sur Vaison-la-Romaine contre l'affichage bilingue français-anglais de la Communauté de communes de Vaison-Ventoux**. Affaire gagnée par l'Afrav, le 13 octobre 2023 (https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu_de_jugement_dans_l-affaire_contre_la_Communaute_de_communes_Vaison-Ventoux-au_sujet_de_l-affichage_bilingue-octobre-2023.pdf) ;

- **Action « locale » sur Goin contre la dénomination à connotation anglaise « Lorraine Airport » de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine**. Affaire gagnée par l'Afrav, le 14 septembre 2022 (<https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Ordonnance-du-Tribunal-judiciaire-de-Metz-de-mise-en-etat-du-15-septembre-2022-dans-l-affaire-Lorraine-Airport.PDF>) ;

- **Etc.** (suite pour ce qui concerne la jurisprudence créées par l'Afrav sur : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Proces_gagnes_par_l-Afrav_avec_la_loi_Toubon_contre_l-anglomanie.pdf)

Conclusion : L'objet social de l'Afrav, son action qui consiste à défendre l'intérêt collectif et non individuel et la jurisprudence qu'elle a créée par ces procès gagnés, tout cela montre qu'elle a intérêt à agir dans cette affaire. Les propos de la partie adverse qui tendent à dire le contraire seront donc considérés comme nuls et nonavenus.

- Sur le prétendu mal-fondé de la requête

Ici, dans son mémoire, la partie adverse dit que :

« Ces établissements - dont fait partie l'IP Paris - ne sont donc pas soumis à la limitation selon laquelle leurs formations ne pourraient être que « partiellement » proposées en langue étrangère. Cette limitation ne vaut que pour les cas visés aux 1° à 4° du II, de l'article L.121-3 précité ».

La partie adverse le dit elle-même : *« Cette limitation (NDLR : c'est-à-dire que la formation ne peut qu'être que partiellement proposée en langue étrangère) ne vaut que pour les cas visés aux 1° à 4° du II, de l'article L.121-3 précité ».*

Or, l'IP Paris, par ses masters M1 et M2 en ingénierie nucléaire, coche le cas visé au 3° du II, de l'article L.121-3 du code de l'éducation.

Voici ce qui est écrit au cas visé au 3° du II, de l'article L.121-3 du code de l'éducation :

« 3° Par des nécessités pédagogiques, lorsque les enseignements sont dispensés dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L123-7 ou dans le cadre d'un programme européen ; »

Et les masters M1 et M2 en ingénierie nucléaire de l'IP Paris entrent pleinement dans cette catégorie :

*« Le master Nuclear Engineering de l'IP Paris travaille notamment avec **l'Imperial College London** (Royaume-Uni) dans le cadre de ses partenariats internationaux. Ce programme, co-accrédité avec plusieurs établissements français (Université Paris-Saclay, ENSTA Paris, École des Ponts ParisTech, etc.), bénéficie aussi d'accords avec d'autres universités étrangères, comme l'Université de Wuhan (Chine) et l'Université de Delhi (Inde), mais Imperial College est le partenaire européen principal mentionné. »*

(Source : <https://synapses.ensta-paris.fr/catalogue/2024-2025/diplome/14/M2MNE-m2-mne-nuclear-engineering>, voir la pièce n° 1).

Cela entraîne donc que la suite de l'alinéa II de l'article L.121-3 du code de l'éducation s'applique pleinement au présent litige :

« Dans ces hypothèses, les formations d'enseignement supérieur ne peuvent être que partiellement proposées en langue étrangère et à la condition que l'accréditation concernant ces formations fixe la proportion des enseignements à dispenser en français. Le ministre chargé de l'usage de la langue française en France est immédiatement informé des exceptions accordées, de leur délai et de la raison de ces dérogations. »

Les étudiants étrangers bénéficiant de formations en langue étrangère suivent un enseignement de langue française lorsqu'ils ne justifient pas d'une connaissance suffisante de cette dernière. Leur niveau de maîtrise suffisante de la langue française est évalué pour l'obtention du diplôme.

Les enseignements proposés permettent aux étudiants francophones d'acquérir la maîtrise de la langue d'enseignement dans laquelle ces cours sont dispensés. [...] »

Ainsi est démontré que l'Institut Polytechnique de Paris, dans ses masters M1 et M2 en ingénierie nucléaire 100 % en anglais, enfreint l'article L.121-3 du code de l'éducation.

Conclusion : Eu égard à la loi, c'est-à-dire pour le présent litige, eu égard à l'article L.121-3 du code de l'éducation pris à partir de son deuxième alinéa, et vu, comme nous venons de le démontrer, que les masters M1 et M2 en ingénierie nucléaire de l'Institut Polytechnique de Paris cochent le cas visé au 3° du II, de cet article, le tribunal ne pourra qu'acquiescer que l'Institut Polytechnique de Paris, qui offre un master 100 % en anglais, est dans l'illégalité.

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE

Vu l'article II de la Constitution française ;

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, loi dite loi Toubon ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu l'article L.121-3 du Code de l'éducation pris à partir de son deuxième alinéa ;

Vu l'article L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu, puisque l'IP Paris se dit de portée internationale, la Décision du Conseil d'État italien (Pièce n° 1 de notre mémoire en réponse du 13 novembre 2025)

L'A.FR.AV demande au Tribunal administratif de bien vouloir :

- **PRONONCER** l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée le 29 mars 2024 auprès du représentant légal de l'Institut Polytechnique de Paris dont l'objet est de demander l'abrogation concernant le master en ingénierie nucléaire tel que le propose aujourd'hui l'Institut Polytechnique de Paris, une abrogation demandée à défaut d'avoir obtenu les textes officiels justifiant l'enseignement en anglais desdits masters ;

- **ORDONNER, de ce fait**, au représentant légal de l'Institut Polytechnique de Paris de mettre en conformité avec l'article L.121-3 du Code de l'éducation, la formation concernant les masters M1 et M2 en ingénierie nucléaire en place dans son école afin que cette formation ne soit plus enseignée 100 % en anglais, et, cela une fois fait, **ENJOINDRE** au représentant légal de l'Institut Polytechnique de Paris de transmettre à l'Afrav les textes officiels exigés par la loi justifiant l'enseignement en partie en anglais des masters susvisés, ou, à défaut, **ABROGER** cette formation ;

- **DIRE** que si trois mois après le prononcé du jugement, le master en ingénierie nucléaire est toujours enseigné 100 % en anglais à l'Institut Polytechnique de Paris et que, ce faisant, l'article L.121-3 du Code de l'éducation n'y est toujours pas respecté, alors il sera mis en place une astreinte journalière de 500 euros jusqu'à ce que ce master soit en plein accord avec la loi, ou, à défaut, **ABROGER** cette formation ;

- **CONDAMNER** le représentant légal de l'Institut Polytechnique de Paris, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 100 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionnés à l'Association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 7 janvier 2026

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Pièce jointe à ce mémoire :

Pièce n° 1 : Capture d'écran traduite en français de la page du site de l'ENSTA-PARIS relative aux masters M1 et M2 en ingénierie nucléaire de l'Institut Polytechnique de Paris.



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
340 chemin de la Vielle Fontaine - 30129 Manduel
Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com